ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapes

Question écrite n° 10168

Texte de la question

M. Rene Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un amendement a la loi de finances qu'il a propose tendant a ecarter du benefice de l'allocation aux adultes handicapes (AAH) des personnes presentant une incapacite dont le taux est inferieur a 50 p. 100 et qui sont dans l'impossibilite de trouver du travail en raison d'un probleme de sante. L'allocation adulte handicape etant versee par l'Etat, une telle mesure lui economiserait 300 millions de francs ; toutefois les personnes en cause se retourneront vers le revenu minimum d'insertion, augmentant ainsi le transfert de charges vers les departements (en couverture maladie et en insertion). Il se permet de lui demander de prendre en consideration les consequences d'un tel amendement.

Texte de la réponse

L'article 95 de la loi de finances pour 1994 modifie les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapes (AAH) pour mettre fin aux derives constatees notamment par la Cour des comptes dans un rapport consacre aux politiques sociales en faveur des personnes handicapees adultes. Ces conditions d'attribution ont ete fixees par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapees (articles L. 821-1 et 2 du code de la securite sociale). Cette reforme concerne les personnes dont le taux d'incapacite permanente est inferieur a 80 p. 100 et porte des lors sur la redaction de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale. Celui-ci dispose que l'AAH peut etre versee aux personnes ayant une incapacite inferieure a 80 p. 100 et qui sont dans l'impossibilite reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de se procurer un emploi en raison de leur handicap. L'article 95 de la loi de finances pour 1994 instaure le principe d'un « taux plancher » d'incapacite permanente fixe par voie reglementaire au-dessous duquel l'AAH ne peut plus etre percue a compter du 1er janvier 1994 par les nouveaux demandeurs. Ce taux devrait correspondre au seuil fixe par le nouveau guide bareme d'evaluation du handicap (decret no 93-1216 du 4 novembre 1993), au-dessous duquel l'incapacite reste compatible avec une vie quotidienne et socio-professionnelle. Les personnes qui ne pourraient plus pretendre au benefice de l'AAH estimees au maximum a 13 000 peuvent enfin faire une demande d'allocation RMI et beneficier d'un projet d'insertion. Il est rappele que l'allocation d'insertion proprement dite est exclusivement a la charge de l'Etat. Cependant, compte tenu de l'incidence probable de cette reforme sur la participation des departements aux depenses d'insertion, un amendement a ete introduit a l'article 95 de la loi de finances aux termes duquel : « Dans un delai de six mois a compter de l'entree en vigueur du present article, le Gouvernement presentera un rapport au Parlement evaluant les incidences et tirant les consequences de ce dispositif sur la situation financiere des departements. »

Données clés

Auteur : M. Beaumont René
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10168
Rubrique : Handicapes

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE10168

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 184
Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1531